



- **CHARGE** la SELARL DROIT ET CONSEIL – NOTAIRES, notaires à Provins, de la rédaction de l'acte de translation de propriété, les taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir étant à la charge de la commune.

### **3) DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**

#### **Délibération N° S02/D06/2026**

Mme la maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L 1612-1 Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

**Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 576 945,17 €**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **144 236,29 €** (< 25% x 576 945,17 €.)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Immobilisations corporelles**

- Terrains nus

Parcelle A 617 rue des Tyrachiens - SELARL DROIT ET CONSEIL – NOTAIRES – **1,00 €**  
(art. 2111)

**Total : 1,00 €**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** les propositions de Madame La Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **4) CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE ZK23 SITUEE RUE DE LA SOLE A LECHELLE – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°S03/D15/2025**

#### **Délibération N° S02/D07/2026**

La commune de Lechelle est propriétaire de la parcelle cadastrée ZK23 de 5550 m<sup>2</sup>, située lieu dit LA SOLE DE LEHELLE. Ce terrain est non bâti et non constructible.

Pour rappel, la parcelle ZK23 a fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître de plus de 30ans et a été incorporée dans le patrimoine privé communal. L'acte de propriété a été publié et enregistré le 12 février 2025 au SPFE de MEAUX.

Ce terrain ne présente pas pour la commune un intérêt public, il a été décidé de le mettre en vente.

Monsieur Garcia Jean-Baptiste a confirmé par courrier du 3 mars 2025 son engagement ferme et irrévocable d'acquérir ce bien.

Le cabinet de géomètre-expert ARPENTUDE a été missionné par la commune pour effectuer le bornage de la parcelle ZK23 de 5550 m<sup>2</sup>.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1, <sup>[17]</sup><sub>[SEP]</sub>

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211- 14,

VU l'acte de propriété 7704P04 2025 D N°3999 Volume : 7704P04 2025 P N°2585 délivré le 12 février 2025 au SPFE de MEAUX.

VU le document d'arpentage et le procès-verbal de bornage PV n° 77246/25-023/2025 dressé par le cabinet de géomètre-expert ARPENTUDE Cedric Mourier, géomètre à Nangis, 25 boulevard Voltaire 77370 Nangis.

VU la réponse anticipée à notification de vente du 9 décembre 2025 de la SAFER qui propose un prix inférieur à celui convenu avec l'acquéreur initial soit cinq mille euros (5000 euros) net vendeur.

VU la facturation de la SAFER du 9 décembre 2025 qui informe qu'elle n'exercera pas le droit de préemption institué par les articles L143-1 et suivants et R143-1 et suivants du Code rural et de la pêche dans le projet de vente NO 77 25 3254 01.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ABROGE** la délibération N°S03/D15/2025 - cession amiable de la parcelle communale cadastrée ZK23 située rue de la sole à Lechelle
- **ACCEPTE** la vente de la parcelle ZK23 au prix moins élevé notifié par la SAFER soit cinq mille euros avec l'acquéreur initial Monsieur GARCIA Jean-Baptiste
- **APPROUVE** la cession amiable de la parcelle cadastrée section ZK23 de 5550 m<sup>2</sup>, au prix de cinq mille euros net vendeur hors droits et frais de notaires à la charge de l'acquéreur,
- **CHARGE** le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir, à savoir Maître Thierry Machet, 8 ter Place de l'Eglise, Office Notarial à Jouy-le-Châtel (77970)
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession ainsi que le paiement de la facturation de la SAFER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le secrétaire



LEMOT Eric



La Maire



LEGRAND Martine

